

Document de travail
REFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 2009

[Loi du 24 novembre 2009 \(ANI du 7 janvier 2009¹\)](#)

<i>Droit à l'information à l'orientation et à la qualification professionnelle</i>	
Objectif de la formation professionnelle	3
CNFPTLV	3
Socle de connaissances	3
Droit à l'information et l'orientation des publics de la formation	3
Création d'un service dématérialisé d'orientation	3
<i>Simplification et développement de la formation tout au long de la vie</i>	
Portabilité du DIF	4
DIF refusé se transformant en CIF	5
Rapport sur le financement des DIF	5
Plan de formation	5
CIF hors temps de travail	5
Le bilan d'étape professionnel	6
Le Passeport Orientation et Formation.....	6
Expérimentation d'un livret de compétences pour élèves	6
Ecole de la 2 ^{ème} chance	6
Remplacement de salariés /Groupements d'employeurs	7
Négociation des branches professionnelles.....	7
Rapport sur la FP dans les zones transfrontalières	7
<i>Sécurisation des parcours professionnels</i>	
FPSP	8
Convention cadre entre l'Etat et le FPSP	9
Qualification et requalification / salariés	9
Qualification et requalification / demandeurs d'emplois /POE	10
Contrat de Transition Professionnelle (CTP)	10
Chômage partiel.....	10
Jury d'examen et de VAE	11
Certifications professionnelles (CQP)	11

¹ [Synthèse de l'ANI du 7 janvier 2009](#)

Contrats en alternance	
Contrat de professionnalisation.....	12
Période de professionnalisation	12
Contrat d'apprentissage.....	12
Taxe d'apprentissage	13
FNDMA.....	13
SAS d'apprentissage.....	13
Emploi des jeunes	
Conventions d'objectifs (Etat, entreprises et branches).....	14
Tutorat de jeunes de moins de 26 ans	14
Apprentissage et CQP	14
Apprentis étrangers.....	14
Gratification des stages	14
Gestion des fonds de la formation professionnelle	
OPCA	15
Convention triennale d'objectifs et de moyens Etat/OPCA	15
Charte de bonnes pratiques	15
Création d'une section financière Plan de formation / 10 à 50 salariés	16
Règlement des organismes de formation.....	16
Critères d'agrément des OPCA	16
Remplacement des salariés en formation dans les TPE	16
Financement des formations des bénévoles non cadres	16
Offre et organismes de formation	
Organismes de formation	17
Bilan annuel des actions de formation	17
Dérives sectaires	17
Formation interne	17
Formation externe	17
Coordination des politiques de formation professionnelle et contrôle de la formation	
CPRDF	18
Renforcement des contrôles FP	18

Droit à l'information à l'orientation et à la qualification professionnelle

Dispositifs concernés	Caractéristiques	Financement	Conditions de mise en oeuvre et suivi
<p>Objectifs de la formation professionnelle</p> <p>ANI du 7/01/2009</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 1^{er} L6111-1 modifié</p>	<p>Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle.</p>		<p>Une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en oeuvre par l'État, les régions et les partenaires sociaux.</p>
<p>CNFPTLV</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 1^{er} L6123-1 et L6123-2 créés</p>	<p>Définition des orientations pluriannuelles et des priorités annuelles des politiques de formation professionnelle initiale et continue, évaluation des politiques.</p> <p>Le CNFPTLV est sous tutelle du 1^{er} ministre, nomination et composition.</p>		
<p>Socle de connaissances et de compétences</p> <p>ANI du 7/01/2009 :</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 2 L6111-2 modifié</p>	<p>Les connaissances et compétences destinées à favoriser l'évolution professionnelle de chaque individu complètent le socle défini par l'article L122-1-1 du code de l'éducation, il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise de la langue française ; - la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ; - une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ; - la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ; - la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication. 		
<p>Droit à l'information et à l'orientation Professionnelle</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 3, L6314-1 modifié. Art. 3 : L6111-3 créé</p>	<p>« Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à l'information à l'orientation et à la qualification professionnelles ».</p> <p>Amélioration du système d'information reposera sur une labellisation nationale des organismes chargés de l'information et de l'orientation professionnelle des adultes et des jeunes.</p>		
<p>Création d'un service dématérialisé gratuit sous l'autorité du délégué à l'information et à l'orientation (DIO). Nomination du DIO</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 4.</p> <p>L6123-3, L6123-4, L6123-5 créés</p>	<p>Ce service dématérialisé gratuit en matière d'orientation permettant à toute personne de disposer d'une 1^{ère} information et d'un 1^{er} conseil personnalisé. Plan de coordination présenté par le délégué à l'information et à l'orientation (placé sous l'autorité du 1^{er} ministre) aux niveaux national et régional du Centre Inffo, du CIDJ et de l'ONISEP.</p>		<p>Décret en Conseil d'Etat : modalités selon lesquels sont reconnus des organismes comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie.</p> <p>Plan de coordination des politiques d'information et d'orientation avant le 1^{er} juillet 2010.</p>

Simplification et développement de la formation tout au long de la vie

Dispositifs concernés	Caractéristiques	Financement	Conditions de mise en œuvre et suivi
<p>Portabilité du DIF</p> <p>ANI du 7/01/2009 : Art. 11 à 14</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 6 L6323-17 modifié, L6323-18, L6323-19, L6323-20 et L6323-21 créés.</p>	<p>Principe Elle permet au salarié d'utiliser ses droits (Actions de formation, de bilan de compétences, de VAE) après son départ de l'entreprise. L'entreprise informe le salarié du nombre d'heures acquises et non utilisées au titre du DIF (mentionné sur le certificat de travail / L1234-23) et ouvrant droit à la portabilité au moment de la rupture de contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Salarié licencié pour tout motif sauf faute lourde : Le salarié doit faire sa demande avant la fin du préavis. À défaut d'une telle demande, la somme correspondant aux droits à DIF n'est pas due par l'employeur. Lorsque l'action de formation est réalisée pendant l'exercice du préavis, elle se déroule pendant le temps de travail. • Salarié dont le contrat de travail est rompu (sauf en cas de faute lourde) ou dont le CDD arrive à son terme et qui peut être pris en charge par l'assurance chômage : Deux situations peuvent alors se présenter: - le salarié demande à bénéficier de ses droits à DIF auprès d'un nouvel employeur au cours des deux années suivant son embauche. L'action est financée par l'Opca (organisme paritaire collecteur agréé) du nouvel employeur, soit après accord de ce dernier, soit sans son accord lorsque l'action relève des priorités définies par accord de branche ou d'entreprise. En cas de désaccord entre le salarié et l'employeur sur l'action suivie, celle-ci se déroule en dehors du temps de travail, et l'allocation normalement versée dans ce cas n'est pas due. - la personne au chômage demande à bénéficier de ses droits à DIF. Dans ce cas, c'est l'Opca du précédent employeur qui en assure le financement. La mobilisation des crédits du DIF a lieu en priorité pendant la période de prise en charge de l'intéressé par l'assurance chômage, après avis du référent chargé de son accompagnement (Pôle 	<p>Le salarié concerné bénéficie d'un financement (forfait horaire de 9,15 €) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de l'OPCA dont relève son ancien employeur, si la formation est effectuée pendant une période de chômage, - soit de l'OPCA de son nouvel employeur s'il a retrouvé un emploi dans les 2 ans suivant son embauche. <p>Les modalités de financement des sommes correspondant aux droits à DIF seront définies par accord de branche.</p> <p>A défaut d'un tel accord ces montants seront imputés au titre de la section professionnalisation de l'OPCA concerné.</p>	<p>Accord de branche sur les modalités de financement des sommes correspondant aux droits à DIF (Possibilité d'imputation du financement DIF du demandeur d'emploi pendant sa période de chômage au titre d'une section autre que la professionnalisation).</p> <p>Décret fixant les conditions de l'information mentionnée sur le certificat de travail à l'expiration du contrat de travail.</p>

	<p>Emploi).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Salarié démissionnaire. Il peut demander à bénéficier de son DIF, sous réserve que l'action de formation soit engagée avant cette échéance. • La portabilité du DIF est exclue en cas de départ à la retraite. 		
<p>DIF refusé se transformant en CIF Loi du 24/11/2009 : Art . 6 L6323-12 modifié</p>	<p>La durée de la formation ainsi réalisée se déduit du contingent d'heures de formation acquis au titre du DIF.</p>		
<p>Rapport sur le financement des DIF Loi du 24/11/2009 : art. 7</p>	<p>Le gouvernement remettra au parlement un rapport sur le financement du droit individuel à la formation et le traitement comptable des droits acquis à ce titre par les salariés et non encore mobilisés. Ce rapport évalue notamment l'opportunité d'instituer une faculté de passer des provisions <i>ad hoc</i>, sous l'angle comptable et sous l'angle fiscal.</p>		<p>Avant le 1^{er} janvier 2011.</p>
<p>Plan de formation ANI du 7/01/2009 : Art. 1 à 6 Loi du 24/11/2009 : art. 8 L6321-2 modifié (L6321-3 à L6321-5 et L6321-9 sont abrogés)</p>	<p>Deux catégories d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions d'adaptation du salarié au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise (pendant le temps de travail) - actions de développement des compétences du salarié (Hors temps de travail). 	<p>Actions de formation imputables sur la participation de l'entreprise au développement de la FPC.</p>	<p>Application à la parution de la loi</p>
<p>CIF hors du temps de travail ANI du 7/01/2009 : Art. 15 Loi du 24/11/2009 : art. 10 L6322-64 créé</p>	<p>Un salarié ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise pourra s'il le demande bénéficier d'une formation se déroulant en dehors du temps de travail. Le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.</p>	<p>Prise en charge des seuls coûts pédagogiques en tout ou partie par les OPACIF.</p>	<p>Décret fixant la durée minimum de formation ouvrant le droit à l'OPACIF d'assurer la prise en charge de la formation.</p>

Dispositifs concernés	Caractéristiques	Financement	Conditions de mise en œuvre et suivi
<p>Le bilan d'étape professionnel ANI du 7/01/2009 : art 17 Avenant du 3 mars 2009 à l'ANI du 14/11/2008</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 12 L6315-1 créé Création de ce dispositif</p>	<p>Tout salarié ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans la même entreprise bénéficie, à sa demande, d'un bilan d'étape professionnel. Diagnostic réalisé en commun par le salarié et l'employeur pour déterminer les objectifs de formation du salarié. Il peut être renouvelé tous les 5 ans.</p> <p>Obligation pour les employeurs de proposer un bilan d'étape professionnel à tous les salariés âgés de plus de 45 ans (art.13).</p>	<p>Modalités de financement précisées par avenant du 3 mars 2009.</p>	<p>Accord National Interprofessionnel étendu (conditions dans lesquelles les salariés sont informés de la possibilité d'en bénéficier).</p> <p>Décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>Passeport orientation et Formation ANI du 7/01/2009 : Art. 18</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 12 L6315-2 créé</p>	<p>Toute personne qui le souhaite établit son passeport Formation sur la base du modèle élaboré et mis à jour par le FUP et mis en ligne sur les sites des OPCA.</p> <p>Il recense :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout ou partie des informations recueillies à l'occasion d'entretiens professionnels, d'un bilan de compétence ou d'un bilan d'étape professionnelle. - les actions de formation, - les expériences professionnelles, - les qualifications obtenues.... - Les habilitations de personnes - le ou les emplois occupés, les activités bénévoles ainsi que les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois et de ces activités. 		<p>Modèle élaboré et mis à jour par le FUP à la demande du CPNFP.</p> <p>Décret en Conseil d'Etat pour déterminer les modalités de cet article L6315-2.</p>
<p>Expérimentation d'un livret de compétences pour les élèves du 1^{er} et second degré.</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 11</p> <p>Art. L122-1-1 du code de l'Education.</p>	<p>Cette expérimentation consiste à enregistrer les compétences acquises par ses élèves au titre du « socle commun de connaissance et des compétences ».</p> <p>Lorsque l'élève entre dans la vie active possibilité d'intégrer ces éléments au passeport d'orientation et formation.</p>		<p>Jusqu'au 31 déc. 2012</p> <p>Rapport d'évaluation du gouvernement pour le parlement au plus tard le 30 septembre 2012.</p> <p>Arrêté.</p>
<p>Ecole de la 2^{ème} chance Loi du 24/11/2009 : art. 15 Article L214-14 du code de l'éducation modifié</p>	<p>Les Ecoles de la deuxième chance proposent une formation à des personnes de seize à vingt-cinq ans dépourvues de qualification professionnelle ou de diplôme.</p>		

Dispositifs concernés	Caractéristiques	Financement	Conditions de mise en œuvre et suivi
<p>Remplacement de salariés suivant une action de formation / Groupements d'employeurs</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 17</p> <p>L1253-1</p>	<p>Des groupements d'employeurs entrant dans le champ d'application d'une même CCN peuvent être constitués dans le but de mettre à disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail. Cette mise à disposition peut permettre le remplacement des salariés suivant une action de formation.</p>		
<p>Négociation formation professionnelle au niveau des branches professionnelles</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 14</p> <p>L2241-6 modifié</p>	<p>La négociation de branche triennale obligatoire portera sur l'égal accès à la formation des salariés selon la CSP et la taille de l'entreprise la VAE, l'accès aux certifications et au développement du tutorat (prise en compte dans les négociations sur le tutorat de son exercice par les personnes de plus de 55 ans), la portabilité du DIF, et la mise en œuvre du passeport orientation formation.</p>		
<p>Rapport sur l'accès à la formation professionnelle dans les zones transfrontalières.</p> <p>Loi du 24/11/2009 : Art. 16</p>	<p>Modalités d'accès et harmonisation des conditions d'accès à la formation pour les travailleurs et les demandeurs d'emploi dans un pays frontalier.</p>		<p>Dans un délai d'un an après la promulgation de la loi.</p>

Sécurisation des parcours professionnels

Structures concernées	Caractéristiques	Financement	Conditions de mise en œuvre et suivi
<p>FPSP (Fonds Paritaire de sécurisation des parcours professionnels)</p> <p>ANI du 7/01/2009 : Art. 45 à 47</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 18 L6332-18, L6332-19, L6332-20 et L6332-21 créés</p> <p><i>Création de cette structure (Ex FUP avec des missions élargies)</i></p>	<p>Missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une péréquation financière entre les OPCA et les OPACIF. - Contribuer au financement des actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi décidées par les partenaires sociaux conformément au titre 2 de l'accord. - assurer l'animation des OPCA et des OPACIF compétents du champ. <p>Selon le Gouvernement, le FPSP sera doté de 900 Millions d'€ pour former chaque année 500 000 salariés peu qualifiés et 200 000 demandeurs d'emploi.</p>	<p>Le FPSP reçoit et gère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sommes collectées au titre des contributions des OPCA et des OPACIF au financement de la qualification et de la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi (Voir ci-dessous) - les excédents des sommes versées par les entreprises au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation, constatées par les OPCA et les OPACIF au 31 décembre de chaque année. - les autres ressources prévues par ses statuts. 	<p>Un accord interprofessionnel détermine son organisation.</p> <p>Une convention cadre signé entre l'Etat et le fonds.</p> <p>Un comité composé des signataires de la convention cadre assure le suivi du programme et en évalue l'impact.</p> <p>2 décrets : modalités de versement et utilisation des fonds.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de cette section concernant le FPSP.</p> <p>Mesures transitoires : La Convention Etat Fup a été conclue le 21 avril 2009. Elle met en place le fonds d'urgence formation voulu par les partenaires sociaux lors de la conclusion de l'ANI du 7 janvier 2009 et donne le départ d'une procédure détaillée par le président du Fup, Le financement FSE, faisant partie de l'apport de l'État, fait l'objet d'une convention globale, dont le Fup assurera la gouvernance. Partenariat FUP/AGEFAFORIA/FSE.</p>
<p>Contributions versées au FPSP</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 18 L6332-18, L6332-19, L6332-20 et L6332-21 créés</p>	<p>Les sommes collectées au titre des contributions des OPCA et des OPACIF sert au financement de la qualification et de la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi.</p>	<p>Le FPSP dispose de deux contributions versées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'OPCA : un pourcentage entre 5% et 13% des obligations légales FP au titre de la professionnalisation et au titre du plan de formation. - l'OPACIF : un pourcentage entre 5% et 13% des obligations au titre du CIF et CIF CDD. <p>Ces contributions sont versées par les OPCA et OPACIF avant le 30 juin de chaque année.</p> <p>Le versement de la contribution versé au FUP (art. 9-10 de l'ANI de 5 déc. 2003.) de 5 à 10 % des sommes collectées par les OPCA au titre de la professionnalisation est supprimé.</p>	<p>Arrêté fixé annuellement sur proposition des partenaires sociaux.</p> <p>Décret fixant les conditions / Avis des organisations syndicales d'employeurs des OPCA.</p> <p>Décret en conseil d'Etat.</p> <p>Un accord de branche détermine pour chaque OPCA la répartition de cette contribution entre les versements au titre de la professionnalisation et ceux au titre du plan de formation.</p> <p>A défaut d'un tel accord conclu avant le 31 décembre 2009, cette contribution est égale à : un pourcentage uniforme des obligations légales de la participation au financement de la FP au titre de la professionnalisation et du plan de formation.</p>

Dispositifs concernés	Caractéristiques	Financement	Conditions de mise en œuvre et suivi
<p>Convention cadre entre l'Etat et les partenaires sociaux gestionnaires du FPSPP. Loi du 24/11/2009 : art. 18 L6111-4</p>	<p>Elle peut prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La détermination des publics prioritaires qui bénéficieront des actions de formation prises en charge par le FPSPP. - la conclusion de conventions entre le FPSPP et les partenaires sociaux des OPCA, des conseils régionaux, ou de Pôle Emploi. <p>Un comité assure le suivi de l'emploi des ressources du Fonds et en évalue l'impact.</p>		<p>Décret.</p>
<p>Qualification et requalification / salariés</p> <p>ANI du 7/01/2009 : Art. 20</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 18. L6332-21 modifié</p> <p>(Période de professionnalisation et CIF)</p>	<p>Les salariés dont le déficit de formation fragilise le maintien dans l'emploi ont un accès prioritaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la période de professionnalisation - au CIF. <p>Dans l'ANI le public visé est défini, il s'agit des salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plus exposés au risque de rupture de leur parcours professionnel, - peu ou pas qualifié, - n'ayant pas bénéficié d'une action de formation au cours des cinq dernières années, - qui alternent fréquemment des périodes de travail et des périodes de chômage, - des TPE-PME - à temps partiel - dont la reconversion exige une formation longue - personnes handicapées - des personnes éloignées de l'emploi ou bénéficiant d'un contrat unique d'insertion. <p>Dans le projet de loi l'article L6332-21 renvoi à la convention cadre pour la définition des publics visés.</p> <p>Voir ci-dessus convention cadre entre l'Etat et le FPSPP.</p> <p>La mobilisation et la combinaison de ces dispositifs devront intervenir au bénéfice des salariés des entreprises des secteurs d'activités confrontés à des mutations économiques et technologiques, notamment dans les bassins d'emploi où ces mutations ont les répercussions les plus importantes.</p>	<p>Prise en charge prioritaire OPCA et OPACIF.</p> <p>Les OPCA et les OPACIF compétents pourront bénéficier auprès du FPSPP qui est créé (voir ci-dessus), dans les conditions définies par le CPNFP, de financements complémentaires, au titre de la sécurisation des parcours, pour la mise en œuvre de projets qu'ils financent.</p> <p>Seuls, pourront bénéficier d'un abondement du FPSPP, les OPCA qui consacrent au moins 50% de leurs ressources au titre de la professionnalisation à des actions de formation qualifiantes ou diplômantes telles que les contrats et périodes de professionnalisation certifiantes.</p> <p>Pour développer ce type d'actions, le FPSPP dispose, entre autre, de deux contributions versées par l'OPCA et l'OPACIF (voir ci-dessus).</p>	<p>Les branches définissent des actions éligibles dans les OPCA. Ces actions peuvent faire l'objet de cofinancements suivant des orientations définies par le CPNFP, avec l'Etat, Pôle Emploi, les régions et tout autre partenaire comme le FSE.</p>

Dispositifs concernés	Caractéristiques	Financement	Conditions de mise en œuvre et suivi
<p>Qualification et requalification / demandeurs d'emploi</p> <p>ANI du 7/01/2009 : Art. 21 à 23 + 24 à 25 + 45</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 7, 9. L6332-21 modifié</p> <p>Création d'un nouveau dispositif : POE (Préparation opérationnelle à l'emploi)</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 10 9ème alinéa. L6326-1 et L6326-2 créés</p>	<p>Il s'agit des demandeurs d'emploi (L6332-21) ayant besoin d'une formation pour favoriser leur retour à l'emploi.</p> <p>Création d'un dispositif de préparation opérationnelle à l'emploi (POE). Pour occuper un emploi correspondant à une offre identifiée, un demandeur d'emploi bénéficie d'une action de formation ne pouvant excéder 400 heures pour acquérir les compétences professionnelles nécessaires. Ce demandeur d'emploi est pré sélectionné par Pôle Emploi et choisi par le futur employeur. L'entreprise, en concertation avec l'OPCA et Pôle Emploi, définit les compétences que le demandeur d'emploi doit acquérir au cours de l'action pour occuper l'emploi proposé.</p> <p>La POE doit correspondre exclusivement à des offres d'emploi identifiées.</p> <p>Le bénéficiaire a, pendant la formation, le statut de stagiaire de la formation professionnelle.</p> <p>A l'issue de la formation, l'employeur rédige un contrat de travail (Seuls peuvent être conclus : un CDI, un Contrat de professionnalisation en CDI ou un CDD d'au moins 12 mois) avec le demandeur d'emploi concerné. En cas de non conclusion d'un contrat de travail des modalités d'accompagnement seront mises en œuvre par Pôle Emploi.</p>	<p>Cette action est prise en charge et mise en œuvre par Pôle Emploi. Les fonds versés par les OPCA et OPACIF au FPSPP pourront contribuer au financement des coûts pédagogiques et des frais annexes de ces actions.</p> <p>Voir Contributions ci-dessus.</p>	<p>Un Accord de branche précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs, - la définition et les modalités de mise en œuvre de ces actions. <p>Cet accord peut aussi prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, les modalités selon lesquelles les CPNE assurent le suivi et la mise à jour de ces objectifs et conditions de mise en œuvre. - D'autre part, les conditions dans lesquelles l'OPCA peut par délégation conclure des conventions avec un ou plusieurs partenaires. <p>Signature d'une convention entre Pôle Emploi, l'entreprise et l'OPCA concerné selon un modèle type établi par Pôle Emploi et validé par le CPNFP.</p> <p>Les actions mises en œuvre pour répondre à des besoins identifiés par une branche professionnelle, après avis de la CPNE, font l'objet d'une convention entre l'OPCA concerné et Pôle Emploi ; elle précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les publics éligibles, - les objectifs, - les modalités de formation et de financement.
<p>Contrat de transition professionnelle (CTP)</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 19</p>	<p>Prolongement de l'expérimentation du <u>Contrat de Transition Professionnelle</u> jusqu'au 1er décembre 2010 pour 33 bassins d'emploi.</p>		
<p>Chômage partiel</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 19</p> <p>L5122-1 modifié</p>	<p>Les entreprises de plus de 250 salariés doivent conclure une convention d'activité partielle de longue durée (APLD).</p> <p>Durant les périodes de chômage partiel, les salariés peuvent suivre des actions de formation en dehors du temps de travail.</p>		

Dispositifs concernés	Caractéristiques	Financement	Conditions de mise en œuvre et suivi
<p>Jury d'examen ou de VAE</p> <p>ANI du 7/01/2009 : Art. 35 à 39</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 20 et 21 L3142-3, L3142-4, L3142-5, L3142-6 modifiés L3142-3-1 créé L6313-1 et L6313-11 modifiés L6313-12 créé</p>	<p>Précisions sur les modalités d'absence pour la participation à un jury de VAE (autorisation d'absence de l'employeur) ainsi que sur les conditions de financement des jurys.</p>	<p>Les dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de VAE lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au RNCP couvrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de transport, d'hébergement et de restauration, - La rémunération du salarié, - Les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles, - Le cas échéant, la taxe sur les salaires qui s'y rattache. 	<p>Par accord, les branches professionnelles précisent les modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prise en charge par l'OPCA des frais lié à l'organisation des jurys de délivrance de CQP incluant les frais de procédures de VAE. <p>Autorisation d'absence pour participer au jury sous réserve de respecter un délai de prévenance dont la durée est fixée par décret.</p>
<p>Certifications professionnelles (CQP)</p> <p>ANI du 7/01/2009 : Art. 33</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 22 L6314-1 modifié et L6314-2 créé</p>	<p>Le 3^{ème} alinéa de l'article du code du travail L6314-1 concernant le droit à la qualification professionnelle est remplacé par : « Soit ouvrant droit à un CQP établi par une ou plusieurs CPNE d'une branche professionnelle ».</p> <p>Les CQP font l'objet d'une ingénierie reposant sur des référentiels d'activité et de certification. Les certifications devront faire l'objet d'un avis de la CNCP sur l'opportunité de leur création, préalablement à leur élaboration. La CNCP est également chargée de veiller à la cohérence des certifications, notamment publiques. Avis de la CNCP rendu dans les 2 mois considéré, à défaut, comme favorable.</p>	<p>Voir les prises en charge des frais de jury ci-dessus.</p>	<p>Par accord, les branches professionnelles précisent les modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prise en charge par l'OPCA des frais lié à l'organisation des jurys de délivrance de CQP incluant les frais de procédures de VAE. <p>Un an après la publication de loi, le gouvernement remet un rapport sur l'opportunité d'adapter le régime juridique de la CNCP au regard de ses missions.</p>

Contrats en alternance

Dispositifs concernés	Caractéristiques	Financement	Conditions de mise en œuvre et suivi
<p>Contrat de professionnalisation</p> <p>ANI du 7/01/2009 : Art. 7 à 8</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 23 L6325-1, L6325-11, L6325-12, L6325-14 et L6325-15 modifiés L6325-1-1 créé</p> <p>L6325-6-1 créé</p>	<p>Ce contrat est élargi aux publics les plus fragiles notamment les bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'AAH et du contrat unique d'insertion (ce contrat sera créé à compter du 1^{er} janvier 2010).</p> <p>Possibilité d'avoir des forfaits de prises en charge des actions de professionnalisation puissent être majorées pour des publics prioritaires et de faciliter la mise en œuvre de la fonction de tuteur pour ces publics.</p> <p>Pour tous les publics, la durée du contrat de professionnalisation peut être de 24 mois.</p> <p>Les mineurs titulaires d'un CP peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation les équipements de travail dont l'usage est interdit aux jeunes travailleurs dans des conditions définies par décret (L6325-6-1). Un dispositif de préparation opérationnelle à l'emploi (POE) pourra être utilisé pour faciliter l'accès au contrat de professionnalisation. (<i>Voir Qualification et requalification des demandeurs d'emploi</i>).</p>	<p>Forfaits de prise en charge des actions de professionnalisation majorées pour des publics prioritaires.</p> <p>Possibilité de prise en charge par les OPCA de la formation des salariés sous contrat de professionnalisation rompus pour motifs économiques.</p>	<p>Un accord de branche ou un accord collectif peut définir des cas supplémentaires d'accès à l'accompagnement.</p> <p>Arrêté fixant le coût du montant forfaitaire.</p> <p>Décret fixant les conditions / Mineurs titulaires d'un CP.</p>
<p>Période de professionnalisation</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 25 L6324-2 et L6324-5 modifiés</p>	<p>La période de professionnalisation est accessible au contrat Emploi Jeune.</p>		
<p>Contrat d'apprentissage :</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 25</p> <p>Congés pour révision L6222-35 modifié</p> <p>Rupture de contrat L6222-18 modifié</p> <p>Apprentis n'ayant pas d'employeur</p>	<p>L'apprenti peut bénéficier d'un congé de 5 jours ouvrables pour la préparation de ses épreuves.</p> <p>Les apprentis dont le contrat a été rompu sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture peuvent poursuivre leur formation dans le CFA avec le statut de stagiaire de la formation pendant trois mois maximum.</p> <p>Les apprentis qui n'ont pas trouvé d'employeur peuvent suivre une formation dans un CFA pendant 2 mois maximum (Formations engagées jusqu'au 31 octobre 2010)</p>		

Dispositifs concernés	Caractéristiques	Financement	Conditions de mise en œuvre et suivi
<p>Taxe d'apprentissage</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 24 L6241-4 complété</p>	<p>A défaut de publication du coût de formation par apprenti, le montant du concours financier, que doit verser annuellement l'employeur du jeune au CFA qui le forme «est égal à un montant forfaitaire fixé par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle.</p> <p>Suppression de la majoration de la taxe (à 0,6%) et du quota « alternance » (3% de l'effectif) (225 modifié Code général des impôts)</p>	<p>Montant forfaitaire versé au CFA.</p>	<p>Arrêté fixant le montant forfaitaire à défaut de publication du coût.</p>
<p>FNDMA (Fonds National de développement et de Modernisation de l'Apprentissage)</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 27 L6241-3 modifié</p>	<p>Le produit de la contribution supplémentaire dont s'acquittent les entreprises de 250 salariés et plus qui ne respectent pas le seuil de 3% de salariés en alternance parmi leurs effectifs est affecté au FNDMA.</p>		
<p>SAS Apprentissage</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 29 L337-3 du code de l'Education</p>	<p>Les CFA peuvent accueillir pour durée maximale d'un an les élèves ayant atteint l'âge de 15 ans pour leur permettre de suivre, sous statut scolaire, une formation en alternance destinée à leur faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage.</p> <p>A tout moment, l'élève peut, soit signer un contrat d'apprentissage s'il a atteint 16 ans, soit reprendre sa scolarité dans un collège ou un lycée.</p>		<p>Décret précisant les modalités d'application</p>

Emploi des jeunes

Dispositifs concernés	Caractéristiques	Financement	Conditions de mise en œuvre et suivi
<p>Conventions d'objectifs conclues entre l'Etat et les entreprises ou les branches professionnelles.</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 31 et 32.</p>	<p>Engagements sur le taux de jeunes de 16 ans à 25 ans révolus en formation en alternance des entreprises aux échéances du 1^{er} janvier 2012 et du 1^{er} janvier 2015.</p> <p>Ces conventions déterminent des objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'identification des offres d'emploi non pourvues dans le bassin d'emploi considéré, - de mutualisation au sein du service public de l'emploi des données relatives au marché du travail, - de placement des demandeurs d'emploi en fonction des offres d'emploi identifiées, - d'accompagnement dans l'emploi des personnes embauchées et le modalités selon lesquelles ces personnes peuvent bénéficier d'actions de formation. <p>Elles peuvent prévoir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs associés à la définition des objectifs.</p>		<p>Au plus tard, 3 mois avant chacune des 2 échéances mentionnées (30 sept. 2011 et 30 sept. 2014), l'Etat remet au Parlement un rapport d'évaluation sur cette réalisation.</p> <p>Si écart existant entre le taux de jeunes en formation par l'alternance et le taux de 5%, le gouvernement peut présenter un projet de loi comportant des mesures destinées à atteindre les 5%.</p>
<p>Tutorat de jeunes de moins de 26 ans</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 33</p>	<p>A titre expérimental, une part des rémunérations et les éventuels compléments de salaire versés aux salariés assurant un tutorat de jeunes de moins de 26 ans, embauchés depuis moins de 6 mois ou stagiaires dans l'entreprise, seraient imputables sur la participation de l'employeur à la formation dans le cadre du plan de formation.</p>		<p>Jusqu'au 31 décembre 2011.</p> <p>Décret.</p>
<p>Apprentissage et CQP</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 34</p>	<p>A titre expérimental, possibilité pour les apprentis ayant achevé leur contrat d'apprentissage non validé par un diplôme de bénéficier de la prise en compte de leurs acquis pour l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle (CQP).</p>		<p>Jusqu'au 31 décembre 2011.</p> <p>Décret.</p>
<p>Etrangers</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 35 L5221-5</p>	<p>Les étrangers autorisés à séjourner en France auront la possibilité de conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation en CDD.</p>		
<p>Gratification des stages</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 30</p>	<p>Les stages s'inscrivant dans un cursus scolaire ou universitaire devraient faire l'objet d'une gratification lorsque leur durée est supérieure à 2 mois (au lieu de 3 mois actuellement).</p>		<p>Décret.</p>

Gestion des fonds de la formation professionnelle

Structures concernées	Caractéristiques	Financement	Conditions de mise en oeuvre et suivi
<p>OPCA</p> <p>ANI du 7/01/2009 : Art. 53, 55</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 41 L6332-1 complétés des art. L6332-1-1 et L6332-1-1</p>	<p>Missions élargies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribue au développement de la formation professionnelles continue et de la GPEC aux moyens de l'identification et de l'analyse des besoins en terme de compétences. - Capacités accrues pour intervenir en direction des PME <p>Trois sections séparées au sein de chaque OPCA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les entreprises de moins de 10 salariés, - pour les entreprises de 10 à 49 salariés, - pour les entreprises de plus de 50 salariés. <p>Mutualisation asymétrique : l'OPCA peut ainsi affecter les versements des entreprises de 50 salariés et plus au financement du plan de formation des entreprises de moins de 50 salariés, l'inverse n'étant pas possible.</p> <p>Contrôle des OPCA tous les 3 ans.</p>	<p>Une partie des contributions des entreprises est consacrée au financement d'actions concourant à la qualification et à la requalification des salariés, notamment des TPE-PME, et des demandeurs d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un pourcentage entre 5% et 13% des obligations légales FP au titre de la professionnalisation et au titre du plan de formation. sont versées par l'OPCA au FPSPP. <p>Ces contributions sont versées par les OPCA avant le 30 juin de chaque année.</p> <p>Ces actions de qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi pourront aussi faire l'objet de cofinancements, notamment avec Pôle Emploi, l'Etat, les régions ainsi que tout autre partenaire.</p> <p>Possibilité de prise en charge des coûts des diagnostics des TPE PME dans le cadre des accords GPEC selon les modalités d'un accord de branche.</p>	<p>Décret en Conseil d'Etat complétera les dispositions législatives pour identifier les missions de conseil aux PME confiée aux OPCA.</p> <p>Un accord de branche détermine pour chaque OPCA la répartition de cette contribution entre les versements au titre de la professionnalisation et ceux au titre du plan de formation.</p> <p>A défaut d'un tel accord conclu avant le 31 décembre 2009, cette contribution est égale à : un pourcentage uniforme des obligations légales de la participation au financement de la FP au titre de la professionnalisation et du plan de formation.</p> <p>Un accord de branche définit les modalités de prise en charge des coûts des diagnostics des PME réalisés dans le cadre des accords GPEC.</p>
<p>Convention triennale d'objectifs et de moyens conclue par chaque OPCA et l'Etat.</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 41</p> <p>L6322.1-1 créé</p>	<p>Cette convention définit les modalités de financement et de mise en œuvre des missions des OPCA. Les parties signataires s'assurent de son suivi et réalisent une évaluation à l'échéance de la convention dont les conclusions sont transmises au CNFPTLV.</p> <p>Frais de gestion des OPCA composés d'une part fixe exprimée en pourcentage de la collecte et d'une part variable déterminée pour chaque OPCA par la convention triennale.</p>		<p>Bilan des politiques et de la gestion des OPCA tous les 3 ans.</p> <p>Arrêté fixe le plafond des dépenses relatives aux frais de gestion et d'information des OPCA.</p>
<p>Charte des bonnes pratiques</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 41 L 6332-1-2 créé</p>	<p>Le FPSPP établit et publie une charte des bonnes pratiques pour les OPCA et les entreprises.</p>		

Structures concernées	Caractéristiques	Financement	Conditions de mise en oeuvre et suivi
<p>Création d'une section financière Plan de formation pour les entreprises de 10 à 50 salariés. Loi du 24/11/2009 : art. 41 L 6332-3-1 créé</p>	<p>Pour cette section financière de 10 à 50 salariés, le principe de la fongibilité asymétrique est repris : peut ainsi être affecter les versements des entreprises de 50 salariés et plus au financement des plans de formation des entreprises de moins de 50 salariés, l'inverse n'étant pas possible.</p>		
<p>Règlement des Organismes de formation Loi du 24/11/2009 : art. 41 L 144-6 Code du Commerce</p>	<p>Application des règles du code du Commerce pour le délai de règlement des organismes de formation : 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.</p>	<p>Délai de règlement des organismes de formation : 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.</p>	
<p>Critères d'agrément des OPCA ANI du 7/01/2009 : Art. 4.3.4 Loi du 24/11/2009 : art. 43 L6332-1 L6332-2-1 créé.</p>	<p>L'agrément des OPCA sera accordé au regard de leur capacité financière, de leur mode de gestion paritaire, de la cohérence de leur champ d'intervention géographique et professionnelle, de l'application d'engagements relatifs à la transparence des comptes, de leur organisation professionnelle et interprofessionnelle et de leur aptitude à remplir leurs missions et à assurer des services de proximité, notamment auprès des PME, au niveau des territoires, à l'application de la charte des bonnes pratiques élaborée par le FPSPP.</p> <p>Afin d'éviter les conflits d'intérêt, les administrateurs ou salariés d'établissements de formation ne pourront être administrateur ou salarié d'un OPCA (L6332-2-1).</p>		<p>La validité des agréments des OPCA expirera au plus tard le 1^{er} janvier 2012.</p> <p>Nouvel arrêté d'agrément des OPCA n'est accordé que lorsque le montant des collectes annuelles réalisées est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>Remplacement des salariés en formation dans les TPE Loi du 24/11/2009 : art. 44</p>	<p>A titre expérimental, sont prises en charge au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle dans le cadre du plan de formation, les dépenses correspondant aux rémunérations versées à un salarié recruté par une entreprise employant moins de 10 salariés pour remplacer un salarié absent de l'entreprise pour cause de formation.</p>	<p>Ces dépenses sont prises en charge dans la limite d'un plafond et d'une durée maximale déterminés par décret.</p>	<p>Expérimentation à compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2011.</p> <p>Décret fixant un plafond de prise en charge et une durée maximale.</p> <p>Rapport du gouvernement remis au parlement au plus tard le 30 septembre 2011 sur cette expérimentation.</p>
<p>Financement de la formation des bénévoles non cadres Loi du 24/11/2009 : art. 45 L6331-20</p>	<p>Les OPCA peuvent financer la formation des cadre et des non cadres bénévoles.</p>		

Offre et organismes de formation

Dispositifs concernés	Caractéristiques	Financement	Conditions de mise en oeuvre et suivi
<p>Organisme de formation</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 49 L6351-1, L6351-3, L6351-4, L6351-5 et L6351-7 modifiés</p> <p>L6351-7-1créé</p>	<p>Modalités de la déclaration d'activité que doivent effectuer les prestataires en précisant les motifs de refus de la demande ou d'annulation de la déclaration (répertoire des organismes de formation construit sur la base d'une fiche commune et accessible à tous). Pas de cumul de fonction de salariés d'organisme de formation comme administrateur d'un OPCA (L6332-2-1).</p> <p>Transfert de l'ensemble des personnels chargés de missions d'orientation professionnelles de l'AFPA à Pôle d'emploi au plus tard le 1^{er} avril 2010 (Recours en Conseil d'Etat, art. 53).</p>		<p>Un décret déterminera les informations relatives à la formation suivie qui figureront sur un document remis au stagiaire au plus tard le 1^{er} jour de l'action de formation.</p>
<p>Bilan annuel des actions de formation</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 48</p>	<p>Chaque année le CNFPTLV établit un bilan par bassin d'emploi et par région, des actions de formation professionnelle réalisées par l'ensemble des organismes.</p>		
<p>Dérives sectaires</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 50</p>	<p>Afin de prendre en compte la présence de mouvements sectaires dans le milieu de la formation, l'exercice de l'activité de prestataire de formation est interdit aux personnes condamnées notamment sur la base du code pénal pour abus d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique.</p>		
<p>Formation interne dans l'entreprise</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 51 L6331-21 modifié.</p>	<p>Obligation pour l'entreprise de remettre une attestation de formation aux salariés stagiaires.</p>		
<p>Formation externe dans l'entreprise</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 51 L6353-1 modifié.</p>	<p>Obligation pour le prestataire de remettre une attestation de formation aux stagiaires. Contenu : objectifs nature et durée de l'action et résultats de l'évaluation des acquis.</p>		

Coordination des politiques de formation professionnelle et contrôle de la formation

Dispositifs concernés	Caractéristiques	Financement	Conditions de mise en oeuvre et suivi
<p>CPRDF (Contrat de Plan Régionaux des Formations Professionnelles)</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 20 L214-13 du code de l'Education modifié</p>	<p>Les CPRDF élaborés après avis des partenaires sociaux concertation avec l'Etat et les collectivités territoriales concernées devront être signés conjointement par le Président du Conseil régional, le Préfet de région, et le ou les recteurs d'académie concernés.</p> <p>Les CPRDF sont conclus pour une durée de 6 ans et adopter au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit l'année d'élection des élus des conseils régionaux.</p>		<p>Convention annuelle d'application sur les demandeurs d'emploi entre le Président du Conseil régional et Pôle Emploi.</p>
<p>Renforcement des contrôles</p> <p>Loi du 24/11/2009 : art. 58, 59, 60 et 61.</p> <p>L6361-5, L6361-1, L6362-1, L6362-4, L6362-11, L6362-6, L6363-1, modifiés. L6363-2, L6362-7-1, L6362-7-3 créés L6354-2 abrogé</p>	<p>Contrôle formation professionnelle par l'Etat :</p> <p>Elargissement des agents compétents, sanction en cas d'entrave, élargissement au FPSPP, des entreprises, des OPCA, collectivités territoriales, Pôle Emploi, prestataires de formation.....</p> <p>Sanction des prestataires de formation pour défaut de justificatif : remboursement au cocontractant.....</p>		